



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2201
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Maubec (84)

n°saisine CU-2019-2201

n°MRAe 2019DKPACA72

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2201, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Maubec (84) déposée par la commune de Maubec, reçue le 23/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Maubec, de 9,13 km², compte 1 962 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit une croissance démographique annuelle de 1,4 % ;

Considérant que la modification n°2 a pour objectif de modifier le règlement relatif aux possibilités d'extension, annexe et piscine de la zone Nt correspondant à l'implantation du camping intercommunal « Les Royères du Prieuré » afin de :

- créer un bâtiment voué à une salle de repli en cas d'intempéries, à un espace de repos et de petite restauration pour les campeurs, d'une surface maximale de 150 m²,
- positionner des structures légères (type cabane, bungalows en bois...) sur des emplacements déjà existants,
- réaliser une piscine naturelle d'une superficie maximale de 200 m² sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et d'augmentation d'accueil du camping ;

Considérant que le projet d'extension et la piscine, situés hors Natura 2000 est implanté dans des secteurs non boisés et déjà anthropisés ;

Considérant que la zone Nt ne se trouve pas dans un corridor écologique identifié dans le PLU ;

Considérant que le projet de modification a également pour objectif de faire évoluer le zonage pour tenir compte de la carte d'aléa feu de forêt, en décomposant la zone Ntf2 en deux parties : le nord du camping (Ntf3) avec un aléa moyen (f3), et le reste (Ntf1) avec un aléa très fort (f1), en zone Natura 2000, rendant interdites toutes nouvelles constructions ;

Considérant que la zone Nt, dans le lit majeur du Calavon/Coulon est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et que des mesures sont prises pour la gestion du risque d'inondation ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Maubec (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3